

Éradication de la dracunculose

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur la dracunculose ;¹

Rappelant les résolutions WHA39.21 et WHA42.29 sur l'élimination de la dracunculose et WHA44.5, WHA50.35 et WHA57.9 sur l'éradication de la dracunculose ;

Rappelant que les ministres de la santé des pays où la dracunculose était endémique en 2004 ont signé, à la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé, la Déclaration de Genève sur l'éradication de la dracunculose d'ici 2009 ;

Prenant note des résolutions sur l'éradication de la dracunculose adoptées par le Comité régional de l'Afrique ;²

Notant avec satisfaction les excellents résultats obtenus par les pays d'endémie, où le nombre de cas de dracunculose a été ramené de 3,5 millions selon les estimations de 1986 à 3190 cas notifiés en 2009 et à moins de 1800 cas notifiés³ en 2010 ;

Encouragée de constater qu'à la fin de 2009, la dracunculose n'était plus endémique que dans quatre pays, tous situés en Afrique subsaharienne, et que 187 pays et territoires ont été certifiés exempts de transmission de la dracunculose ;

Félicitant toutes les parties concernées, en particulier l'UNICEF et le Centre Carter, d'avoir étendu l'approvisionnement en eau de boisson sans risque sanitaire, amélioré la surveillance, la détection et le confinement des cas, renforcé d'autres interventions et mieux fait connaître la maladie au grand public ;

1. APPROUVE la stratégie de surveillance intensifiée, de confinement des cas, d'utilisation de filtres de toile et de « pailles » filtrantes, de lutte antivectorielle, d'accès à une eau de boisson sans risque sanitaire, d'éducation sanitaire et de mobilisation de la communauté ;

¹ Document A64/20.

² Résolutions AFR/RC38/R13, AFR/RC41/R2, AFR/RC43/R9, AFR/RC44/R8 et AFR/RC45/R8.

³ Chiffres provisoires.

2. ENGAGE les derniers États Membres où la dracunculose est endémique à intensifier leurs efforts d'éradication, y compris par une surveillance active dans les villages où la dracunculose est présente et par la surveillance des zones d'où elle est absente, par des mesures de prévention et un soutien politique aux plus hauts niveaux ;
3. ENGAGE les États Membres qui ont déjà été certifiés exempts de dracunculose et ceux qui sont parvenus au stade de la précertification à intensifier la surveillance de la maladie, à en communiquer les résultats régulièrement et à notifier à l'OMS dans un délai de 24 heures tout cas détecté et son pays d'origine présumé ;
4. INVITE INSTAMMENT les États Membres, l'UNICEF, le Centre Carter et les autres partenaires concernés à soutenir les derniers pays où la dracunculose est endémique dans les efforts qu'ils font pour mettre fin à sa transmission le plus tôt possible, notamment en mettant à leur disposition les ressources suffisantes pour interrompre la transmission et obtenir la certification de l'éradication de la maladie ;
5. PRIE le Directeur général :
 - 1) de mobiliser un appui pour soutenir les derniers pays où la dracunculose est endémique dans les efforts qu'ils font pour mettre fin à sa transmission le plus tôt possible, notamment en mettant à leur disposition les ressources suffisantes pour interrompre la transmission et obtenir la certification de l'éradication de la maladie ;
 - 2) d'appuyer la surveillance dans les zones et les pays exempts de dracunculose jusqu'à ce que l'éradication de la maladie soit certifiée dans le monde entier ;
 - 3) de suivre de près l'application de la présente résolution et de faire rapport chaque année à l'Assemblée de la Santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, sur les progrès accomplis jusqu'à ce que l'éradication de la dracunculose soit certifiée.

Dixième séance plénière, 24 mai 2011
A64/VR/10

= = =